

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mesures d'urgence et mise en demeure de respecter les dispositions
de l'article R181-46 II du code de l'environnement pour la
carrière exploitée par la Société des Carrières Vauclusiennes SAS,
aux lieux-dits " Combes d'Arnavel " et " Combes Masques Nord "
sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et R.181-46 et R. 512-39-1 ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et L. 341-3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024, publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination du préfet de Vaucluse – Monsieur Thierry SUQUET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011248-0008 du 5 septembre 2011 autorisant la Société des Carrières Vauclusiennes SAS (SCV), à exploiter une carrière, implantée aux lieux-dits " Combes d'Arnavel " et " Combes Masques Nord ", sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (84230), modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011248-0008 du 5 septembre 2011 relatives à la durée de l'autorisation pour l'exploitation de la carrière, les modalités de remblaiement du carreau et les garanties financières pour la carrière exploitée par la Société des Carrières Vauclusiennes SAS (SCV), implantée aux lieux-dits " Combes d'Arnavel " et " Combes Masques Nord ", sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (84230) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 juillet 2010 par la société SCV en vue d'obtenir l'autorisation d'approfondissement de sa carrière de Châteauneuf-du-Pape (84230) ;
- VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par la société SCV par lettre du 13 août 2019, complété par lettre du 3 février 2020 ;

- VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par la société SCV par lettre du 30 août 2023, complété par lettre du 3 novembre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2024, concernant l'inspection du 23 janvier 2024 réalisée sur la carrière exploitée par la société SCV à Chateauneuf du Pape ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 16 février 2024, sur le rapport de visite de l'inspection des installations classées susvisé qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation du 6 juillet 2010 susvisé ne prévoyait aucune opération d'extraction au niveau des fronts préexistants au sud ouest du site, seul un approfondissement du carreau de la côte 40 mNGF à la côte 30 mNGF devant être réalisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 23 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a effectué des opérations d'extraction de matériaux sur une surface de 3 310 m² environ, au niveau des fronts existants situés au sud ouest du site ; ces opérations ayant conduit :

- à la suppression de la banquette intermédiaire à la côte 45 mNGF ;
- au recul vers le sud des fronts dont la partie sommitale est à la côte 75 mNGF et 57 mNGF.

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'exploitant n'a pas respecté le périmètre d'extraction défini dans le dossier de demande d'autorisation du 6 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les opérations d'extraction précitées au niveau des fronts sud ouest ont conduit à des hauteurs de fronts pouvant aller jusqu'à 18 mètres, d'après le plan d'état des lieux du 12 décembre 2023 transmis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière est donc non-conforme aux dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, qui limite la hauteur des fronts à 15 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose d'aucune dérogation aux dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé lui permettant d'exploiter des fronts sur une hauteur supérieure à 15 mètres ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 23 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a aussi constaté que l'exploitant a démarré une activité de recyclage de déchets inertes du BTP, au droit de la zone en cours de remblaiement au nord du site comportant, d'une part, une zone de stockage de déchets en attente de recyclage d'une surface de 3 000 m² environ et, d'autre part, une zone de stockage de matériaux recyclés en attente d'expédition d'une surface de 500 m² environ ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 janvier 2024, l'exploitant a déclaré avoir démarré cette activité de recyclage depuis deux années environ ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 II du code de l'environnement dispose que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à

leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de porter à connaissance du 13 août 2019 et du 30 août 2023 susvisés ne décrivent pas les opérations d'extraction et de défrichement effectuées sur les fronts au sud ouest de la carrière, avec tous les éléments d'appréciation de ces modifications des conditions d'exploitation, afin de permettre à l'autorité administrative d'en apprécier les incidences sur les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de porter à connaissance du 13 août 2019 et du 30 août 2023 précités ne décrivent pas non plus les activités de recyclage de déchets du BTP effectuées au nord de la zone en cours de remblaiement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'exploitant a, d'une part, étendu le périmètre de la zone d'extraction de sa carrière située aux lieux dits " Combes d'Arnavel " et " Combes Masques Nord ", sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (84230) défini dans le dossier du 6 juillet 2010 susvisé et, d'autre part, démarré une activité de recyclage de déchets du BTP, sans que ces modifications aient été portées à la connaissance de la Préfète préalablement à leur mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de transmission d'un porter à la connaissance, répondant aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, n'a pas permis à l'autorité administrative d'évaluer le caractère substantiel au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement des modifications précitées et, ainsi, de juger de la nécessité de soumettre le projet à une nouvelle autorisation environnementale préalable ou, le cas échéant, d'édicter les prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les opérations d'extraction de matériaux et de recyclage de déchets du BTP sont réalisées sur les terrains au sud ouest du site, sans avoir fait l'objet au préalable de toutes les analyses et mesures nécessaires, afin de garantir l'absence d'atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation du 6 juillet 2010 susvisé mentionne le boisement des terrains entourant la zone en cours d'exploitation au sud ouest du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des vues satellites montre également le boisement en 2010 des terrains, entourant la zone en cours d'exploitation au sud ouest du site ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.341-3 du code forestier, d'une part, une autorisation expresse est requise préalablement au défrichement de terrains en vue de permettre l'exploitation d'une carrière autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et, d'autre part, toute autorisation de défrichement accordée à ce titre comporte un échancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'autorisation de défrichement pour ces travaux, l'arrêté du 5 septembre 2011 mentionnant qu'aucune opération de déboisement ou de défrichage n'est nécessaire à la poursuite de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 23 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a également constaté que les opérations d'extraction, effectuées en dehors du périmètre prévu au sud ouest du site, ont nécessité le défrichement de 2 000 m² environ de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les constats effectués lors de l'inspection du 23 janvier 2024 démontrent que la société SCV a réalisé des opérations de défrichement sur les terrains au sud ouest de la zone d'extraction, sans disposer de l'autorisation requise au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement, requise par l'article L. 341-3 du code forestier, est désormais intégrée depuis le 1er mars 2017 dans l'autorisation environnementale unique dont relèvent les carrières, conformément aux dispositions de l'article L. 181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SCV n'a pas non plus porté à la connaissance du Préfet, la réalisation des opérations de défrichement sur les terrains au sud ouest de la zone d'extraction, préalablement à leur mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société des Carrières Vauclusiennes SAS (SCV) de régulariser la situation des activités n'ayant pas été portées à la connaissance de la préfète préalablement à leur mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Préfet peut en cas d'urgence, par le même acte ou par un acte distinct de la mise en demeure prévue à ce même article, édicter les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT, qu'au regard :

- des atteintes irréversibles portées à la biodiversité, aux sols et à la ressource en matériaux par les activités de défrichement et d'extraction,
- de l'absence d'autorisation de défrichement ;
- du non-respect de la hauteur maximale de 15 mètres des fronts ;
- de l'absence de mesure prévue pour la remise en état à l'issue des opérations d'extraction ;

il y a lieu de suspendre les activités d'extraction et de défrichement sur les terrains situés en dehors du périmètre de la zone d'extraction définie par l'arrêté du 5

septembre 2011 susvisée, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant par courrier du 16 février 2024 susvisé ne sont pas de nature à remettre en cause la signature du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAS Société des Carrières Vauclusiennes, dont le siège social est situé 115, rue de la Source 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R181-46 II du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour sa carrière située au lieu-dit « Combes d'Arnavel » et « Combes Masques Nord » sur la commune de Chateauneuf du Pape.

Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant transmettra au plus tard **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier visant à régulariser la situation des activités n'ayant pas été portées à la connaissance de madame la préfète, préalablement à leur mise en œuvre. Ce dossier pourra prendre la forme :

- soit d'un porter à connaissance, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre tout ou partie de :
 - l'activité de défrichement ;
 - l'activité d'extraction effectuée sur les terrains situés en dehors du périmètre de la zone d'extraction définie par l'arrêté du 5 septembre 2011 susvisé ;
 - l'activité de recyclage de déchets inertes du BTP, qui a été démarrée au-dessus de l'emprise des zones remblayées ;
- soit d'un dossier de cessation d'activité, en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, s'il souhaite cesser tout ou partie des activités d'extraction et de recyclage de déchets inertes du BTP n'ayant pas été autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 modifié.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu, **à compter de la notification du présent arrêté**, de suspendre l'activité d'extraction sur les parcelles situées en dehors du périmètre de la zone d'extraction définie par l'arrêté du 5 septembre 2011 susvisé et de suspendre l'activité de défrichement, dans l'attente de la régularisation des activités concernées.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Châteauneuf du Pape, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT

Avignon, le 5 mars 2024

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

signé : Sabine ROUSSELY